



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/946
15 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 15 NOVEMBRE 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ PAR LA RÉOLUTION 724 (1991)
CONCERNANT LA YOUGOSLAVIE

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le troisième rapport, qui est aussi le rapport final, du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie. Le Comité, qui a adopté ce rapport le 15 novembre 1996, y récapitule ses travaux depuis 1993 jusqu'à la cessation des sanctions. Le rapport contient également des recommandations susceptibles d'aider le Conseil à affiner l'instrument des sanctions afin d'en faire un moyen pacifique encore plus efficace de gestion des conflits et d'action préventive et d'en atténuer le plus possible les effets secondaires humanitaires.

Les membres tiennent à exprimer leur vive gratitude aux anciens présidents du Comité, les Ambassadeurs Emilio J. Cardenas (Argentine), Ronaldo Mota Sardenberg (Brésil) et José Ayala Lasso (Équateur), pour leur contribution aux travaux du Comité.

Ayant définitivement mis au point son rapport le 15 novembre 1996, le Comité est dissous, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1074 (1996).

Le Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution
724 (1991) concernant la Yougoslavie

(Signé) Juan SOMAVIA



Annexe

RAPPORT FINAL DU COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ PAR
LA RÉOLUTION 724 (1991) CONCERNANT LA YUGOSLAVIE

RÉSUMÉ

Le rapport final du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie rend brièvement compte des travaux qu'il a menés dans l'exercice du mandat que lui avait confié le Conseil de sécurité. Il était chargé d'aider les États et les organisations internationales à appliquer les sanctions globales instituées à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie et de la partie des Serbes de Bosnie, ainsi que l'embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armements et d'équipements militaires aux pays de l'ex-Yougoslavie. Il avait aussi pour tâche de contrôler sous tous ses aspects l'application de ces mesures.

Le rapport expose les principales activités du Comité et ses relations avec le Conseil de sécurité. L'application des résolutions pertinentes du Conseil a soulevé des questions d'ordre pratique concernant, notamment le gel de fonds, la saisie de biens, les transactions financières, l'utilisation des ports maritimes, les expéditions en transit sur le Danube et à travers les frontières terrestres, et les voyages de responsables des Serbes de Bosnie.

Le Comité avait décidé d'examiner en priorité les demandes de dérogation humanitaire et les problèmes connexes posés par l'application des sanctions obligatoires et par les hostilités dans la région. À cette fin, il a coopéré de près avec les institutions humanitaires internationales, et s'est efforcé de leur faciliter la réalisation de leurs programmes et activités de secours.

Le Comité a reconnu le rôle crucial des pays limitrophes de la République fédérative de Yougoslavie. La plupart d'entre eux avaient présenté des demandes en vertu de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, comme se trouvant en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution des mesures obligatoires. Le Comité a formulé des recommandations favorables au Conseil de sécurité quant à la nécessité de venir en aide aux pays touchés.

Sans préjudice de l'application des sanctions, le Comité a réaffirmé l'importance qu'il attachait à la navigation libre et sans entraves sur le Danube. À cette fin, il a supervisé la mise en place d'un système de surveillance et de contrôle sur le fleuve, et a approuvé 95 % de l'ensemble des demandes visant le transit de marchandises et de produits sur le Danube. De plus, le Comité a introduit pour le transit sur le Danube un système d'autorisations générales, tel qu'il avait été suggéré par les États riverains et la Commission du Danube.

Dans l'ensemble, l'application des sanctions globales et obligatoires par les États a été satisfaisante. Toutefois, le Comité estime que l'on aurait pu chercher comment rendre plus efficaces les embargos sur les armes.

L'Union européenne (UE), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Union de l'Europe occidentale (UEO) et d'autres organisations régionales ont apporté à la mise en oeuvre du régime des sanctions un concours appréciable. Elles ont fourni l'aide et les services spécialisés nécessaires pour superviser et appliquer les sanctions, notamment ceux du Coordonnateur des sanctions pour l'Union européenne et l'OSCE, des missions d'assistance pour les sanctions (SAM) et de leur centre de communications (SAMCOMM) de Bruxelles. Grâce à cette action nationale et internationale concertée, les autorités nationales responsables de l'application des sanctions obligatoires ont pu compter sur l'assistance concrète du Comité et de son secrétariat.

Le rapport comporte un certain nombre de recommandations susceptibles d'aider le Conseil à perfectionner l'usage des sanctions et accroître l'efficacité de ce moyen pacifique de gestion des conflits et d'intervention préventive, tout en atténuant les répercussions humanitaires qu'elles entraînent.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3	5
II. PORTÉE DES SANCTIONS OBLIGATOIRES	4	5
III. TRAVAUX DU COMITÉ	5 - 78	7
A. Principales activités	5 - 15	7
B. Interaction entre le Comité et le Conseil de sécurité	16 - 17	12
C. Violations des sanctions économiques et autres mesures obligatoires	18 - 28	14
D. Violations de l'embargo sur les armements	29 - 32	16
E. Questions concernant la navigation sur le Danube	33 - 40	17
F. Autres questions examinées par le Comité	41 - 67	20
G. Impact sur la situation humanitaire et coopération avec les organismes humanitaires	68 - 78	27
IV. RÔLE DES ORGANISATIONS RÉGIONALES	79 - 80	31
V. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS	81 - 87	36

I. INTRODUCTION

1. Les 13 avril et 30 décembre 1992, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie, ci-après dénommé "le Comité", a présenté au Conseil de sécurité ses premier et deuxième rapports (publiés respectivement sous les cotes S/23800 et S/25027), où il faisait état de ses activités depuis sa création depuis la fin de 1992. Jusqu'à l'adoption de la résolution 757 (1992) du 30 mai 1992, le mandat du Comité consistait à superviser l'application par les États de l'embargo obligatoire sur les armes institué par les résolutions 713 (1991) du 25 septembre 1991 et 727 (1992) du 8 janvier 1992 du Conseil de sécurité à l'encontre des républiques ayant constitué l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie. Lorsque le Conseil de sécurité a imposé à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie et de la partie des Serbes de Bosnie diverses sanctions économiques et autres, énoncées dans les résolutions 757 (1992), 760 (1992) du 18 juin 1992, 787 (1992) du 16 novembre 1992, 820 (1993) du 17 avril 1993, 843 (1993) du 18 juin 1993 et 942 (1994) du 23 septembre 1994, le mandat du Comité a été élargi en conséquence.

2. Avec l'adoption de sa résolution 943 (1994) du 23 septembre 1994, le Conseil de sécurité a commencé à relever une évolution favorable en ce qui concerne les mesures prises par la République fédérative de Yougoslavie aux fins de l'application des résolutions pertinentes du Conseil. Une fois paraphés l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (globalement dénommés "l'Accord de paix") (A/50/790-S/1995/499), le Conseil a adopté les résolutions 1021 (1995) et 1022 (1995) du 22 novembre 1995. Ce processus a abouti à l'adoption de la résolution 1074 (1996) du 1er octobre 1996, par laquelle le Conseil a décidé de mettre fin aux sanctions imposées à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie et de la partie des Serbes de Bosnie.

3. Le présent rapport a pour objet de rendre brièvement compte des principales activités du Comité de janvier 1993 à la fin du régime des sanctions, le 1er octobre 1996. Il comprend également des observations et des recommandations.

II. PORTÉE DES SANCTIONS OBLIGATOIRES

4. Les modifications apportées par le Conseil de sécurité au régime des sanctions au cours de la période considérée et les changements qui en ont résulté en ce qui concerne le mandat et le rôle du Comité sont récapitulés ci-après :

a) Par sa résolution 820 (1993), le Conseil de sécurité a fortement élargi la portée des mesures imposées par ses résolutions antérieures. L'ensemble des obligations supplémentaires était énoncé dans les paragraphes 12 à 30 de cette résolution, notamment la nécessité d'obtenir une autorisation expresse du Comité pour le transit de marchandises et de produits par la République fédérative de Yougoslavie ainsi que pour le transport de tous produits et de toutes marchandises à travers les frontières terrestres ou en provenance ou à destination des ports de la République fédérative de Yougoslavie. Les nouvelles obligations, assorties des procédures à suivre par

les États et les organisations internationales souhaitant exporter des vivres, des médicaments ou d'autres articles humanitaires essentiels vers la République fédérative de Yougoslavie, ou d'acheminer des marchandises en transit dans le pays, étaient énoncées dans l'ensemble de directives révisées adopté par le Comité pour la conduite de ses travaux, qui ont été communiquées aux États et aux organisations internationales le 27 avril 1993 [SCA/8/93(5) et SCA/8/93(6)];

b) Par sa résolution 843 (1993), le Conseil de sécurité a confirmé que le Comité était chargé de l'examen des demandes d'assistance présentées en vertu de l'Article 50 de la Charte, et a invité le Comité, lorsqu'il aurait terminé l'examen d'une demande, à présenter au Président du Conseil de sécurité des recommandations concernant les mesures à prendre;

c) Par sa résolution 942 (1994), le Conseil a renforcé et étendu les mesures imposées par ses résolutions antérieures en ce qui concerne les zones de la République de Bosnie-Herzégovine tenues par les forces des Serbes de Bosnie. L'ensemble de ces mesures était exposé dans les paragraphes 6 à 20 de la résolution, notamment la nécessité pour le Comité d'établir et de tenir à jour une liste des personnes dont l'entrée dans les autres pays n'était permise que sur son autorisation. Conformément au paragraphe 21 de ladite résolution, les membres du Conseil de sécurité ont depuis lors revu à quatre reprises les mesures qui y étaient imposées, sans toutefois en modifier aucune;

d) Par ses résolutions 943 (1994), 970 (1995) du 12 janvier 1995, 988 (1995) du 21 avril 1995, 1003 (1995) du 5 juillet 1995 et 1015 (1995) du 19 septembre 1995, le Conseil de sécurité a, entre autres mesures, suspendu certaines des sanctions obligatoires imposées à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie. Le détail des mesures suspendues figurait au paragraphe 1 de la résolution 943 (1994). Le Conseil a également apporté des éclaircissements concernant certains aspects de l'application de diverses mesures, et invité le Comité à adopter des mesures simplifiées appropriées afin d'examiner plus rapidement les demandes concernant une assistance humanitaire légitime;

e) Par sa résolution 992 (1995) du 11 mai 1995, le Conseil de sécurité a décidé d'autoriser les navires immatriculés en République fédérative de Yougoslavie à utiliser les écluses des Portes de fer I sur la rive gauche du Danube pendant que celles de la rive droite étaient en réparation;

f) Par sa résolution 1021 (1995), le Conseil de sécurité a énoncé les conditions et les étapes de la fin de l'embargo sur tous les armements institué par les résolutions 713 (1991) et 727 (1992). Conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 1 de la résolution 1021 (1995), le 14 décembre 1995, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie et les autres parties avaient officiellement signé l'Accord de paix ce même jour à Paris (S/1995/1034). En conséquence, le 13 mars 1996 serait la date à laquelle l'embargo sur les armes prendrait fin, sous réserve des exceptions stipulées à l'alinéa 1 b) de la résolution 1021 (1995) et au paragraphe j) de l'ensemble de directives révisées adopté par le Comité le 11 décembre 1995 pour la conduite de ses travaux conformément aux résolutions 713 (1991) et 1021 (1995). Après que les membres du Conseil de sécurité ont

reçu les rapports du Secrétaire général datés des 13 et 17 juin 1996 (documents S/1996/433 et S/1996/442) sur l'application de l'annexe 1-B (Accord relatif à la stabilisation régionale) de l'Accord de paix, le Président du Comité a informé tous les États, par une note verbale datée du 18 juin 1996 [SCA/8/96(4)], qu'il avait été mis fin à l'embargo sur les armes;

g) Par sa résolution 1022 (1995), le Conseil de sécurité, entre autres dispositions, a décidé de suspendre indéfiniment avec effet immédiat la plupart des sanctions prises à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie. Le Conseil a stipulé également dans quelles conditions les sanctions seraient rétablies et dans quelles conditions il y serait mis fin, et a maintenu les sanctions à l'encontre de la partie des Serbes de Bosnie jusqu'à ce que cette dernière se conforme à certaines obligations. Comme il en avait été prié par le Conseil de sécurité, le Comité a revu et modifié ses directives et a approuvé à sa 138e séance, le 11 décembre 1995, le texte d'une note verbale adressée à tous les États et organisations internationales, comportant des directives révisées pour la conduite de ses travaux relatifs à l'embargo sur les armes [SCA/8/95(22) et SCA/8/95(22/1)];

h) Les mesures imposées à la partie des Serbes de Bosnie ont été suspendues indéfiniment à compter du 27 février 1996, le Conseil de sécurité ayant été informé la veille, par l'entremise des autorités politiques appropriées, que, selon l'appréciation du commandant de la Force de mise en oeuvre en Bosnie-Herzégovine, toutes les forces serbes de Bosnie s'étaient retirées derrière les zones de séparation créées par l'Accord de paix [lettres aux États et aux organisations internationales SCA/8/96(2) et SCA/8/96(2-1)];

i) Par sa résolution 1074 (1996), le Conseil de sécurité a décidé, entre autres mesures, de mettre fin, avec effet immédiat, aux mesures visées au paragraphe 1 de la résolution 1022 (1995) [lettre aux États SCA/8/96(6)]. Par sa résolution 1074 (1996), le Conseil a décidé également de dissoudre le Comité lorsque son rapport aurait été définitivement mis au point.

III. TRAVAUX DU COMITÉ

A. Principales activités

5. Au cours de la période considérée, le Comité s'est essentiellement penché sur toute une série de questions complexes découlant de l'application des mesures obligatoires. Il a tenu 94 séances officielles entre le 1er janvier 1993 et la date de l'adoption de son rapport final, période au cours de laquelle il a traité les questions liées à l'application des mesures obligatoires modifiées mise en place comme suite aux résolutions 820 (1993), 942 (1994), 943 (1994), 1021 (1995) et 1022 (1995) du Conseil de sécurité.

6. À plusieurs reprises, le Comité a été invité à examiner d'urgence des situations critiques liées à des expéditions d'articles humanitaires, à la navigation sur le Danube et à des demandes d'autorisation de vols et de transport en transit par voie de terre. Le Comité a également maintenu à l'examen différentes questions touchant la situation humanitaire et sociale existant dans les régions auxquelles s'appliquaient les sanctions et examiné des cas de violation effective, présumée ou soupçonnée des sanctions. Le Comité a

dû souvent examiner des questions liées aux fonds et avoirs gelés ou saisis de la République fédérative de Yougoslavie. Les règles et procédures du Comité ont également fait l'objet de débats approfondis. En outre, le Comité a examiné un grand nombre de demandes de renseignements ou autres concernant les dérogations au régime des sanctions. La section III.C ci-après décrit brièvement les questions de fonds dont le Comité s'est occupé.

7. Le Comité a examiné au total quelque 140 000 demandes présentées par des États ou des organisations humanitaires internationales, ainsi que d'autres communications (voir figures I et II). Dans leur majorité, ces communications étaient des demandes d'autorisation concernant l'exportation de produits alimentaires, de fournitures médicales et d'articles humanitaires essentiels à destination de la République fédérative de Yougoslavie, ou de zones ne se trouvant pas contrôlées par les gouvernements de la République de Bosnie-Herzégovine et de la République de Croatie, ou le transport d'articles en transit par la République fédérative de Yougoslavie sur le Danube.

Figure I

Nombre total de communications reçues par le Comité
ou émanant du Comité entre 1993 et 1995

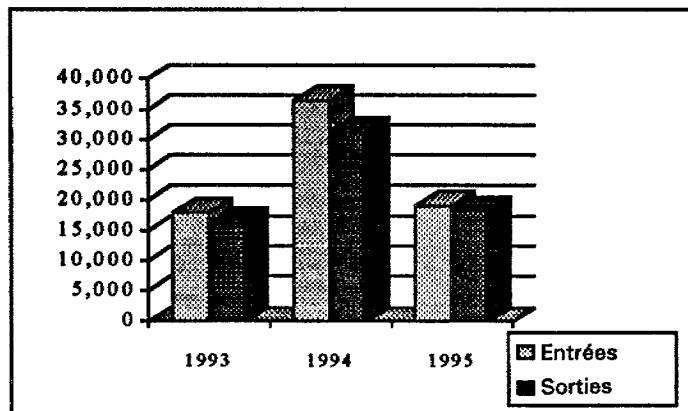
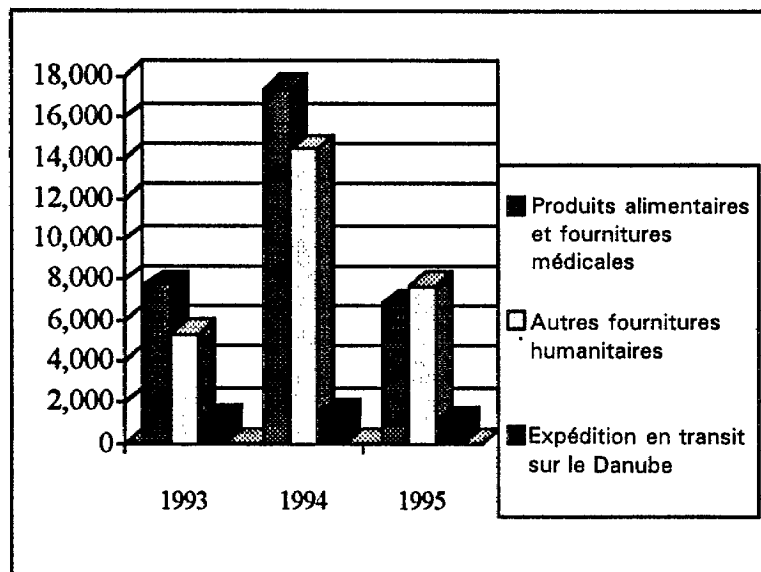


Figure II

Ventilation des demandes par type



8. Le Comité a envoyé 25 lettres circulaires à des États et des organisations internationales les informant des modifications apportées aux mesures obligatoires, des directives, règles et procédures du Comité, ou de la situation de certains navires ou de certaines entités commerciales. Par ailleurs, il a publié 27 communiqués de presse touchant ses activités et décisions les plus importantes. De plus, les membres du Comité ont étudié 233 notes d'information qui pour la plupart fournissaient des renseignements sur des violations présumées des sanctions que le secrétariat du Comité avait recueillis dans des sources publiées. Sur la base de ces notes, le Comité a adressé des lettres à 31 États en leur demandant de mener des enquêtes ou de lui faire part de leurs observations.

9. L'attention du Comité a été appelée sur la gravité des répercussions économiques sur les États voisins et d'autres États tiers du régime complet de sanctions. Huit États, à savoir l'Albanie, la Bulgarie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Hongrie, l'Ouganda, la Roumanie, la Slovaquie et l'Ukraine ont exercé le droit que leur reconnaît l'Article 50 de la Charte des Nations Unies de consulter le Conseil de sécurité au sujet de l'assistance qui pourrait leur être fournie compte tenu des difficultés économiques particulières en présence desquelles ils se trouvaient du fait de l'application des mesures obligatoires. Conformément à la résolution 843 (1993), le Comité a présenté au Président du Conseil de sécurité ses recommandations concernant les mesures à prendre (S/26040 et Add.1 et 2) une fois que son groupe de travail chargé d'examiner les demandes présentées en vertu de l'Article 50 a eu achevé d'examiner les demandes des pays susvisés. Dans tous les cas considérés, le Comité a constaté, entre autres, qu'il convenait d'aider d'urgence le pays touché à parer aux problèmes économiques particuliers que lui causait la rupture

/...

de ses relations économiques avec la République fédérative de Yougoslavie. À cet égard, le Comité a entendu, à ses 59e et 92e séances, les Ministres des affaires étrangères de l'Ukraine et de la Roumanie exposer leurs vues.

10. Le Comité a entretenu des liens de coopération étroits avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Programme alimentaire mondial (PAM), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi qu'avec le Département des affaires humanitaires. Le Comité sait également gré au Département des opérations de maintien de la paix et aux Forces de paix des Nations Unies (FPNU) opérant dans l'ex-Yougoslavie de l'assistance qu'ils lui ont fournie. La contribution d'organisations régionales telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), l'Union européenne (UE), l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Union de l'Europe occidentale (UEO) et la Commission du Danube a revêtu une importance cruciale s'agissant d'accroître l'efficacité de l'application des sanctions, en particulier les mesures prises contre la République fédérative de Yougoslavie, du point de vue du contrôle de l'application de ces mesures. Les liens de travail étroits et constructifs instaurés avec le Coordonnateur UE/OSCE pour l'application des sanctions, le Centre de communications des missions d'assistance pour l'application des sanctions (SAMCOMM) de Bruxelles et les missions d'assistance pour l'application des sanctions à pied d'oeuvre dans la plupart des pays limitrophes de la République fédérative de Yougoslavie ont grandement facilité le travail du Comité. On ne saurait exagérer l'importance du rôle de ces entités pour ce qui est de fournir au Comité et aux États intéressés des moyens supplémentaires de contrôle de l'application des mesures sur le terrain, ainsi que les services spécialisés indispensables. On trouvera aux sections II.G et IV une brève description de la coopération du Comité avec les organismes humanitaires et les accords ou organismes régionaux.

11. Le Comité a pu modifier périodiquement ses règles et ses procédures de travail en fonction des besoins effectifs des États et organisations concernés sans remettre en cause l'efficacité du régime des sanctions. Lancée en septembre 1993, cette activité a bénéficié de la contribution importante du groupe de travail officieux à composition non limitée, présidé par le Royaume-Uni, qui a recommandé l'adoption de mesures visant à rationaliser les méthodes de travail du Comité. Celui-ci a pu sensiblement simplifier, à compter de novembre 1993, la suite donnée aux notifications d'expédition de produits alimentaires et de fournitures médicales. Il a poursuivi dans cette voie compte tenu des résolutions 943 (1994), 970 (1995) et 988 (1995) du Conseil de sécurité, dans lesquelles celui-ci priait le Comité d'adopter des procédures simplifiées visant à accélérer l'examen des demandes d'autorisation concernant l'expédition de fournitures humanitaires légitimes. En février 1995, le Comité a décidé que les demandes présentées par des organismes internationaux et des organisations non gouvernementales et celles concernant les effets personnels de particuliers devraient être traitées à titre prioritaire. Il a également décidé d'examiner dans le cadre de la procédure d'approbation tacite les demandes présentées par les organismes humanitaires internationaux aux fins du transport d'articles humanitaires en transit par la République fédérative de Yougoslavie (communiqué de presse SC/5991). En juin 1995, le Comité a adopté de nouvelles

mesures visant à faciliter les expéditions légitimes à destination de la République fédérative de Yougoslavie ainsi que le commerce sur le Danube (communiqué de presse SC/6063).

12. Le besoin de rationaliser les travaux du Comité s'est surtout fait sentir lorsque son secrétariat a vu s'accumuler, sans pouvoir y donner suite dans l'immédiat, des demandes de dérogations à titre humanitaire. Au début de 1995, on en avait recensé des milliers et les États et organisations qui les avaient formulées se plaignaient de plus en plus des retards constatés. La note du Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général en date du 31 mai 1995 (S/1995/440) se faisait notamment l'écho de la préoccupation exprimée par les membres du Conseil au sujet de l'arriéré de demandes. Le secrétariat du Comité ayant été renforcé et réorganisé, cet arriéré a pu être liquidé en octobre 1995. Dans une lettre datée du 9 novembre 1995 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a assuré les membres du Conseil qu'en dépit de la crise financière à laquelle l'Organisation se trouvait confrontée, il maintiendrait la situation à l'étude de façon à renforcer encore les moyens dont disposait le Secrétariat pour répondre aux besoins des États Membres.

13. Une des tâches importantes du Comité a consisté à déterminer les produits de base et marchandises qui relevaient de la catégorie des articles destinés à répondre à des "besoins essentiels d'ordre humanitaire", aux termes de la résolution 760 (1992) du Conseil de sécurité. En examinant ces demandes de façon individuelle, le Comité a jugé non appropriées les demandes visant à expédier du matériel industriel et des matières premières ainsi que des produits d'horticulture, à l'exception des fruits et des légumes, en République fédérative de Yougoslavie, à moins que ces demandes ne fournissent dans chaque cas des explications précises sur la façon dont les produits en question devaient répondre à des besoins essentiels d'ordre humanitaire (communiqué de presse SC/6118). Dans le cadre de l'effort entrepris pour simplifier ses procédures, le Comité a constaté qu'il lui fallait contrôler l'utilisation des lettres accusant réception d'une demande et des lettres d'autorisation, ainsi que le volume de certains produits dont il autorisait l'expédition en République fédérative de Yougoslavie. Toutefois, l'absence de données fiables sur les quantités ou le volume effectif de certains articles entrant dans le pays a empêché le Comité de régler la question de quantités éventuellement excessives de certains produits de base et marchandises.

14. Le Comité a remercié le Coordonnateur UE/OSCE pour l'application des sanctions et le SAMCOMM des propositions judicieuses qu'ils avaient formulées pour améliorer les règles et procédures du Comité en se fondant sur l'expérience pratique qu'ils avaient accumulée dans l'exercice de leurs fonctions. On a mis en service en juin 1993 un système de communications informatisées par satellite reliant la base de données du Comité au SAMCOMM. Fourni et entretenu par les États-Unis, ce système a sensiblement accéléré l'envoi d'informations sur les expéditions autorisées et rendu pratiquement impossible l'utilisation de documents falsifiés au point de franchissement de la frontière et facilité l'acheminement des fournitures humanitaires légitimes.

15. Comme l'a recommandé le Conseil de sécurité dans la note de son président en date du 29 mars 1995 (S/1995/234), le Comité a approuvé un certain nombre de propositions visant à améliorer la transparence de ses travaux et à ce qu'ils

soient mieux compris des États Membres. Il a développé la pratique consistant à publier des communiqués de presse sur les questions les plus importantes examinées pendant ses séances et il a mis à la disposition des délégations des listes précisant l'état où se trouvait l'examen des communications présentées dans le cadre de la procédure d'approbation tacite, ainsi que des listes des principales décisions qu'il avait prises.

B. Interaction entre le Comité et le Conseil de sécurité

16. Le Comité renvoyait au Conseil de sécurité les questions dont ce dernier devait être saisi directement ou les questions qui dépassaient le champ de compétence du Comité et relevaient de l'autorité du Conseil. Le Comité faisait également rapport au Conseil, sur la demande de ce dernier, sur certaines questions spécifiques. On trouvera ci-après une liste d'exemples de cette interaction :

a) Le 7 mars 1994, le Président du Comité a informé le Président du Conseil de sécurité que le convoi de péniches bulgare Han Kubrat avait été détourné sur la République fédérative de Yougoslavie, avec un chargement de produits pétroliers, en violation des sanctions. À la 3348^e séance, le 14 mars 1994, le Président du Conseil de sécurité a publié une déclaration sur la question (S/PRST/1994/10);

b) Le 22 mars 1994, le Président du Comité a fait tenir au Président du Conseil de sécurité copie de la lettre qu'il avait envoyée à la Mission permanente de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, exigeant la cessation immédiate de toutes les actions illégales à l'encontre des contrôleurs qui accompagnent les cargaisons, transportées sur le Danube, des biens et produits visés au paragraphe 9 de la résolution 787 (1992) du Conseil de sécurité;

c) Le 8 avril 1994, le Président du Comité a informé le Conseil de sécurité que, selon l'interprétation du Comité, les résolutions du Conseil sur le sujet n'interdisaient pas la fourniture de services juridiques compatibles avec la résolution 757 (1992) à toute personne ou organe aux fins d'une entreprise commerciale menée en République fédérative de Yougoslavie. De ce fait, les résolutions pertinentes, dont l'application relevait de la compétence des États concernés, n'interdisaient pas en soi aux États d'autoriser des services juridiques dans le cadre des mesures obligatoires imposées par le Conseil de sécurité à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie;

d) Concernant une requête de la République fédérative de Yougoslavie demandant que le pays soit autorisé à tirer, sur ses avoirs gelés dans des banques des États-Unis, des montants suffisants pour payer sa quote-part au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Comité a fait savoir au Président du Conseil de sécurité le 27 juin 1994 que, de l'avis du Comité, la question de la levée des interdictions énoncées au paragraphe 21 de la résolution 820 (1993) dépassait la portée du mandat du Comité et relevait de l'autorité du Conseil;

e) Au cours de consultations officieuses du Conseil de sécurité tenues le 5 août 1994, le Président du Comité a informé le Conseil que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie continuaient d'imposer illégalement des péages en espèces aux navires étrangers qui passaient sur la partie du Danube appartenant à son territoire, bien que le Conseil et le Comité aient exigé qu'elles cessent immédiatement de ce faire;

f) Après réception, le 30 novembre 1994, d'une requête du Premier Ministre de la République fédérative de Yougoslavie demandant que les navires de ce pays saisis dans d'autres pays soient autorisés à revenir à leur port d'origine, le Comité a fait observer que, pour résoudre la question, il fallait modifier plusieurs dispositions de résolutions du Conseil de sécurité. Cette question dépassant le champ de compétence du Comité et relevant de la seule autorité du Conseil, le Comité a, le 29 décembre 1994, renvoyé la question au Président du Conseil de sécurité;

g) Informé par l'UNICEF d'une forte recrudescence de la diphtérie dans plusieurs pays d'Asie centrale et d'Europe orientale et du fait que les seules réserves disponibles de sérum thérapeutique se trouvaient en République fédérative de Yougoslavie, le Comité s'est immédiatement penché sur la question et a recommandé au Conseil de sécurité d'adopter une résolution, faisant observer que la question relevait de l'autorité exclusive du Conseil. Après l'adoption de la résolution 967 (1994) autorisant l'exportation depuis la République fédérative de Yougoslavie de 12 000 ampoules de sérum antidiphtérique, le Comité a autorisé l'expédition de cette cargaison le 23 décembre 1994;

h) Le Comité a soigneusement examiné une requête de la Roumanie, appuyée par d'autres États riverains du Danube, la Commission du Danube et le Coordonnateur UE/OSCE pour l'application des sanctions, demandant à ce que les navires de la République fédérative de Yougoslavie soient autorisés à utiliser les écluses roumaines des Portes de fer I sur la rive gauche du Danube pendant que celles de la rive droite étaient en réparation. Sur la recommandation du Comité, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 992 (1995), du 11 mai 1995, qui est entrée en vigueur le 23 juin 1995 et l'est restée jusqu'au moment où les sanctions ont été suspendues en vertu de la résolution 1022 (1995);

i) Le 24 septembre 1996, le Président du Comité a transmis au Président du Conseil de sécurité le rapport de la Table ronde de Copenhague sur les sanctions imposées par les Nations Unies dans le cas de l'ex-Yougoslavie (S/1996/776, annexe).

17. En outre, le Président du Comité tenait régulièrement les membres du Conseil de sécurité, lors de ses consultations officieuses, au courant des questions relevant des travaux et des activités du Comité. Il convient de noter qu'en règle générale, le Comité n'examinait pas les communications relevant de son mandat mais adressées directement au Conseil de sécurité, à moins que ce dernier ne lui demande expressément de le faire.

C. Violations des sanctions économiques et autres mesures obligatoires

18. Le Comité a pris note des mesures prises par les autorités de différents pays à l'encontre des entités suivantes, qui s'étaient rendues coupables de violations : le navire de pêche ukrainien SCS-1028 [qui a transporté du poisson du port de Bari au port de Bari (Italie)]; la société norvégienne Fosen Mekaniske Verksteder AS (qui a importé une coque de navire venant du chantier naval Sava à Belgrade); les pétroliers Thita Triton et Thita Apollo (la Grèce a poursuivi en justice les armateurs et les commandants desdits navires); les navires Dimitra et Swene (le Honduras a annulé leurs permis et leur immatriculation). Le Comité a également examiné un certain nombre de nouveaux cas de violation effective ou présumée des sanctions portés à son attention par des États, le Coordonnateur UE/OSCE pour l'application des sanctions, l'OTAN et l'Union de l'Europe occidentale.

19. En juin 1993, le Comité a prié le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine de prendre d'urgence des mesures pour mettre fin au trafic routier (par camion) et ferroviaire non autorisé qui passait sa frontière avec la République fédérative de Yougoslavie. Il a également conseillé à son Groupe de travail sur l'Article 50 de remettre sa décision finale concernant la demande de l'ex-République yougoslave de Macédoine en attendant de recevoir l'information sur l'application des sanctions qui avait été demandée à ce gouvernement. Par la suite, les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine ont pris un certain nombre de mesures qui ont fait considérablement baisser le nombre de violations. La situation s'est notablement détériorée en 1994, ce qui a amené le Comité à exprimer sa déception et sa préoccupation devant ce qui semblait être un affaiblissement de l'engagement de l'ex-République yougoslave de Macédoine envers une stricte application des sanctions. Par la suite, lesdites autorités ont pris des mesures pour améliorer la situation, mais n'ont pas pu assurer les contrôles requis, ce qui a laissé le passage de la frontière ouvert à des transports illégaux dans les deux sens. Le Comité a prié le Gouvernement d'enquêter sur les activités de plus de 300 sociétés en ex-République yougoslave de Macédoine dont des documents prouvaient la participation à plusieurs cas de violation, mais n'a reçu aucune réponse sur quelconques mesures prises ou des résultats d'enquête.

20. L'importation illégale de produits combustibles en République fédérative de Yougoslavie préoccupait particulièrement le Comité. Avec l'entrée en vigueur de la résolution 820 (1993), la possibilité de livrer ces produits stratégiques au pays par voie maritime ou par convoi sur le Danube avait été pratiquement éliminée, mais cela a amené des activités de contrebande en provenance de l'Albanie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine ou passant par ces pays, par le Danube, ou par des moyens de transport individuels.

21. À la suite des rapports du Coordonnateur UE/OSCE, le Gouvernement albanais, en coopération avec le SAMCOMM, a pris un certain nombre de mesures pour réduire la contrebande; il a notamment mis en place un système de vérification préalable des produits pétroliers, auquel participaient la Grèce, l'Italie et Malte. En mai 1995, le Président du Conseil de sécurité et le Président du Comité ont fait comprendre à l'Albanie la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour réduire les activités de contrebande. Les autorités albanaïses ont par la

suite, en coopération avec la Mission d'assistance pour l'application des sanctions et le SAMCOMM, pris des mesures qui se sont révélées efficaces pour lutter contre la contrebande, ce que le Comité a trouvé encourageant.

22. Face aux actes de groupes criminels armés qui vendaient des produits pétroliers dans la zone frontalière entre la Bulgarie et la République fédérative de Yougoslavie, des unités spéciales de lutte contre le crime organisé établies par le Ministère bulgare de l'intérieur, en collaboration avec les autorités frontalières et douanières, ont lancé en décembre 1993 une vaste opération dans la zone du point de passage de la frontière de Kalotina, et ont réussi à rétablir l'ordre public. Après un incident concernant le transport illégal de produits pétroliers à la fin de janvier 1994, les autorités bulgares ont d'urgence mis en place une série de mesures supplémentaires aux fins de renforcer le mécanisme chargé de veiller à l'application des sanctions à la frontière entre la Bulgarie et la République fédérative de Yougoslavie.

23. En juillet 1995, le Comité a félicité les autorités roumaines des succès qu'elles avaient remportés dans la lutte contre la contrebande de combustible par le Danube, et de la mise en place de mesures supplémentaires pour contrôler le mouvement des pétroliers. Par la suite, ces autorités, en une intervention décisive, ont saisi quelque 1 200 navires qui avaient été utilisés pour le commerce illicite, confisqué des stocks de combustibles et arrêté certains des violateurs. En octobre 1995, le Gouvernement roumain a promulgué des règlements supplémentaires pour renforcer les organes chargés de veiller à l'application des sanctions, visant en particulier à empêcher la contrebande de combustible.

24. En outre, le Comité a vivement engagé les États voisins de la République fédérative de Yougoslavie à contrer, conformément à leur réglementation nationale, l'entrée dans leur pays de cargaisons excessives de combustible transportées par des véhicules de fret ou des voitures de tourisme à des fins commerciales.

25. Le Comité s'est également inquiété des mouvements non autorisés de camions-citernes qui traversaient régulièrement la frontière internationale entre le secteur Est des Zones protégées des Nations Unies (ZPNU) dans la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie. La Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) a insisté auprès des autorités locales pour qu'elles mettent fin aux exportations de pétrole vers la République fédérative de Yougoslavie. Les autorités ont prétendu que le pétrole en question était exporté pour être raffiné et qu'il était ensuite réimporté pour être utilisé dans le secteur Est. Depuis le début de 1993, le Comité a reçu de la FORPRONU 55 rapports précisant le nombre des franchissements de frontière dans les deux sens. Il a fait savoir au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie qu'il était en courant de ces violations et s'est mis en rapport sur la même question avec le Gouvernement de la République de Croatie.

26. En juin 1995, le Coordonnateur UE/OSCE pour l'application des sanctions a informé les autorités chypriotes qu'il craignait que certaines sociétés off shore exerçant leur activité à Chypre ne soient contrôlées directement ou indirectement par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie ou par des entreprises commerciales, industrielles ou publiques de ce pays, ce qui

constituerait une violation des sanctions. Partageant la crainte du Coordonnateur UE/OSCE pour l'application des sanctions, le Comité a pressé les autorités chypriotes de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les risques de violations. Il a demandé aussi que des enquêtes soient ouvertes à la suite d'un article paru dans le New York Times du 5 juillet 1995. Les autorités chypriotes ont fait savoir au Comité qu'elles avaient enquêté sur la question et n'avaient décelé aucune preuve indiquant que les activités de leurs sociétés off shore avaient violé les sanctions. Le Comité a été informé en outre que le Gouvernement avait adopté de nouvelles mesures, législatives notamment, pour assurer une application plus efficace des sanctions et qu'il avait mis en place un mécanisme qui lui permettait de procéder à des enquêtes sur tous les cas qui lui étaient signalés. Le Comité a pris acte avec satisfaction de l'adoption de ces nouvelles mesures.

27. En une occasion, en juin 1993, le Comité a demandé qu'une enquête soit ouverte au sujet d'un renseignement communiqué par un particulier. En décembre 1994, il a été informé par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies que, à la suite d'une enquête préliminaire, les allégations de M. Nafees Hassan selon lesquelles la société pakistanaise Steel Mills Ltd. avait reçu en mai 1993 une cargaison de lingots de zinc provenant de la République fédérative de Yougoslavie s'étaient révélées sans fondement.

28. Indépendamment des réponses qu'il a reçues, le Comité a été occasionnellement informé par le SAMCOMM et par la presse de mesures d'application prises par des autorités nationales. C'est ainsi que le Financial Times du 15 septembre 1995 a publié un article intitulé "Philips condamné à une amende pour avoir esquivé les sanctions", article qui traitait des mesures prises à la suite de l'allégation selon laquelle plusieurs employés du groupe électronique néerlandais auraient eu des contacts commerciaux avec des entreprises de la République fédérative de Yougoslavie et que certains produits non stratégiques de la société y auraient peut-être été illégalement expédiés.

D. Violations de l'embargo sur les armements

29. Le Comité a étudié un certain nombre de violations effectives ou présumées de l'embargo sur les armements décidé par les résolutions 713 (1991) et 727 (1992) qui avaient été portées à son attention pendant la période considérée. Sur le mémorandum présenté par le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie en novembre 1992, le Comité a reçu les réponses de 16 gouvernements qui l'informaient soit que les enquêtes n'avaient pas confirmé les allégations, soit qu'ils avaient besoin de renseignements complémentaires pour poursuivre leurs recherches. Le Gouvernement iranien n'a pas avisé le Comité des conclusions auxquelles il était parvenu sur la livraison d'armes et de matériel militaire effectuée par un appareil de transport iranien à l'aéroport de Zagreb (Croatie) le 4 septembre 1992, livraison dont il est déjà question dans le précédent rapport du Comité (S/25027).

30. Le Comité s'est occupé d'un certain nombre de violations effectives ou présumées de l'embargo sur les armements qui lui ont été signalées par les forces navales OTAN/UEO dans l'Adriatique, par la FORPRONU et par des États. En outre, le Secrétariat a pu glaner un certain nombre de renseignements dans la

presse. Cela étant, le Comité a demandé à 13 États de procéder à des enquêtes; 12 ont réfuté les allégations et 1 n'a pas répondu.

31. Selon les réponses reçues par le Comité, la plupart des enquêtes menées par les États ou bien n'ont pas confirmé la véracité des assertions relatives aux prétendues violations, ou bien n'ont pas été concluantes en ce sens que la véritable provenance et la destination finale des produits interdits n'ont pu être établies, ou encore n'ont pas permis d'identifier les personnes ou les entités responsables des violations de l'embargo sur les armements. Dans les cas où la véritable provenance n'avait pu être établie, les enquêtes ont révélé l'usage de certificats visant de faux destinataires.

32. Ayant des inquiétudes quant au caractère effectif de l'embargo sur les armements, eu égard aux nombreux articles de presse signalant les violations dont il faisait l'objet, le Comité a indiqué au Coordonnateur UE/OSCE pour l'application des sanctions, en mai 1995, qu'il souhaiterait recevoir régulièrement tout renseignement disponible en la matière. Le Comité a été avisé ultérieurement par le Coordonnateur que la contrebande des armes faisait appel à des techniques très sophistiquées. Le Coordonnateur a souligné qu'une coopération plus étroite s'imposait entre les services compétents chargés des recherches dans les divers pays, le Comité devant jouer un rôle décisif à cet égard. Selon lui, les armes et le matériel militaire pénètrent dans l'ex-Yougoslavie essentiellement par avion, ce qui nécessite que l'on adopte des mesures pour contrôler le mouvement du fret aérien dans la région.

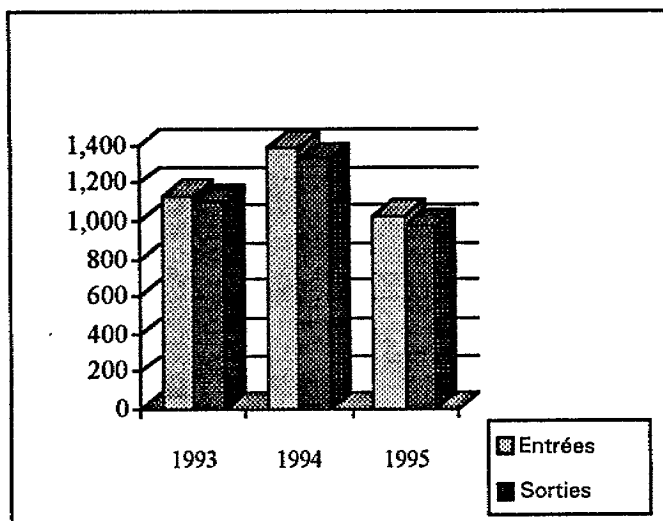
E. Questions concernant la navigation sur le Danube

33. Le Comité s'est attaqué à diverses questions concernant la navigation sur le Danube, fleuve qui traverse la République fédérative de Yougoslavie et constitue, pour les transports d'un certain nombre de pays, une artère majeure. Tout en soulignant la nécessité d'une stricte application des sanctions, le Conseil de sécurité a réaffirmé l'importance qu'il attache à ce que la navigation sur le Danube soit libre et sans entrave, étant donné la place essentielle qu'occupe ce fleuve dans le commerce de la région non visé par les sanctions. Avec l'aide et la coopération des États riverains, des missions d'assistance de l'Union européenne/OSCE pour l'application des sanctions et de l'UEO, le Comité a supervisé la mise en place d'un système fiable de surveillance et de contrôle sur le fleuve. Il en est résulté que les violations liées au transit sur le Danube ont virtuellement pris fin et que les perturbations causées aux États riverains par l'introduction des sanctions se sont beaucoup atténuées.

34. Depuis que le Conseil de sécurité a décidé que le transit des produits et des marchandises à travers la République fédérative de Yougoslavie ne serait permis qu'avec une autorisation spéciale du Comité, l'examen des demandes de transit est devenu un élément essentiel du mandat du Comité. Pendant la période considérée le Comité a reçu 3 554 demandes de transit et en a approuvé 3 379 (voir la figure III).

Figure III

Demandes et approbations de transit sur le Danube



35. Dans le cas des produits et marchandises stratégiques mentionnés au paragraphe 9 de la résolution 787 (1992), le Comité a décidé que le contrôle effectif du transit pourrait exiger la présence à bord de contrôleurs spéciaux pour la durée du transit sur le Danube entre Vidin/Calafat et Mohacs. À cet effet, le Comité a approuvé le choix de plusieurs personnes par les Gouvernements allemand, autrichien, bulgare, hongrois, roumain, slovaque et ukrainien. En outre, le SAMCOMM a mis au point et commencé à appliquer le système de contrôle des eaux serbes qui permettait la surveillance technique du trafic vers l'amont et vers l'aval dans la partie supérieure du Danube ainsi que l'identification rapide des incidents, renforçant encore les dispositifs de contrôle. En octobre 1994, le SAMCOMM a suggéré au Comité d'examiner la possibilité de ne pas exiger dans certains cas la présence de contrôleurs, mais les membres ont été d'avis qu'avant toute décision en ce sens un certain nombre de questions techniques devraient être précisées.

36. Le Comité a étudié les moyens pratiques à utiliser éventuellement pour simplifier la réglementation relative au transit sur le Danube tout en accélérant le traitement et l'examen des demandes. Il a voulu ainsi tenir compte des plaintes formulées par les États, auteurs des demandes, au sujet des retards imposés au transit des produits qui n'étaient pas visés par les sanctions, du fait que l'examen prenait en moyenne deux à quatre semaines. Diverses suggestions et propositions ont été faites par l'Autriche, la Bulgarie, l'Ukraine et d'autres États riverains ainsi que par la Commission du Danube et le SAMCOMM et consistant notamment à a) abandonner l'exigence d'une autorisation du Comité pour certaines marchandises; b) élargir les catégories des marchandises dont le transit sur le Danube est autorisé, comme le charbon; c) éliminer la nécessité de soumettre au contrôle certaines marchandises, comme le minerai de fer; d) diminuer le nombre des points de contrôle pour les navires utilisant le fleuve; e) raccourcir la durée des contrôles et des inspections des

/...

navires et des cargaisons; f) introduire des autorisations générales ou accorder des autorisations en bloc pour certains produits.

37. Le Comité a examiné avec soin les suggestions ci-dessus. En août 1993, il a approuvé une proposition, présentée par le SAMCOMM à la suite d'une réunion d'États riverains à Bucarest, tendant à ce que les navires, à moteur ou non, qui ne transportaient ni produits ni marchandises, sauf du matériel d'emballage destiné à être réutilisé (bobines vides, palettes), puissent transiter sans avoir besoin de l'autorisation préalable du Comité, à condition que les armateurs notifient tous les mouvements du navire aux missions d'assistance pour l'application des sanctions (MAS) et que les navires fassent l'objet d'un contrôle avant d'entrer dans le secteur du Danube compris entre Vidin/Calafat et Mohacs et avant d'en sortir. En août 1994, le Comité a autorisé, à titre d'expérience, le passage d'un convoi chargé de minerai de fer sans que les contrôleurs interviennent, à condition que le Centre applique les autres mesures à sa disposition pour assurer un contrôle efficace. Le convoi étant passé sans encombre, le SAMCOMM a recommandé d'étendre l'expérience à toutes les cargaisons de ce genre. En juillet 1995, le Comité a adopté de nouvelles règles et procédures [SCA/8/95 (11 et 11/Add.1)] envisageant notamment d'autoriser certaines compagnies de navigation à faire transiter sur le Danube en quantités non limitées et en dehors de la présence de contrôleurs, certaines marchandises, à savoir le minerai de fer, les agglomérés (sable, gravier, scories), du charbon non cokéfiant, des bobines d'acier et des brames. Depuis septembre 1995, le Comité a accordé neuf autorisations générales. La brièveté de la période qui s'est écoulée entre la délivrance des autorisations générales et la suspension des sanctions par la résolution 1022 (1995) a empêché le Comité d'examiner les suggestions faites par la Hongrie, l'Ukraine et le SAMCOMM tendant à ce que la liste des marchandises qui faisaient l'objet d'autorisations générales soit élargie et inclue par exemple les produits agricoles en vrac comme le blé et le maïs.

38. Le Comité a examiné très attentivement les questions liées aux écluses des Portes de fer I et II sur le Danube, eu égard à leur importance cruciale pour la navigation sur le Danube. Il a ainsi approuvé des demandes émanant de la Roumanie, de la Hongrie et de la République fédérative de Yougoslavie ayant trait au bon fonctionnement des écluses et à la navigation sur ce fleuve. Depuis mars 1994, le Comité a été saisi d'une demande de la Roumanie, étayée par une demande de la République fédérative de Yougoslavie et appuyée par la Commission du Danube, tendant à ce que soit approuvée l'utilisation par des navires de cabotage de ce pays des écluses de la partie roumaine des Portes de fer I afin de permettre à la République fédérative de Yougoslavie de procéder aux réparations nécessaires sur les écluses situées sur sa partie du fleuve. Sur la recommandation du Comité, fondée sur une évaluation technique de la question par la Commission du Danube, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 992 (1995) autorisant les navires de la République fédérative de Yougoslavie à utiliser les écluses de la partie roumaine des Portes de fer I pendant la réparation de celles de la République fédérative de Yougoslavie. Cette résolution, qui est entrée en vigueur le 23 juin 1995, a été appliquée jusqu'à la suspension des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie, le 22 novembre 1995.

39. Il ressort de l'expérience acquise au cours de la période considérée dans le présent rapport qu'outre les problèmes rencontrés par les États riverains du fait de l'application des sanctions, la République fédérative de Yougoslavie a créé de nombreux obstacles à la navigation internationale légitime sur le fleuve. En janvier et en février 1993, des navires roumains transitant par la partie du Danube qui traverse le territoire de la République fédérative de Yougoslavie ont été immobilisés. En juillet 1993, les organisations non gouvernementales White Rose et Orthodox Unity-New Byzantium ont mis en place une vaste opération de blocus du fleuve. Le blocus s'est poursuivi bien que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie ait donné l'assurance qu'il s'efforcerait de faire tout ce qui était en son pouvoir pour garantir à tous les navires étrangers un transit libre et en toute sécurité, et la question a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Après la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 13 octobre 1993 (S/26572), dans laquelle il a condamné les ingérences délibérées et injustifiées dans la navigation fluviale de plusieurs États et a déploré que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie n'aient rien fait pour empêcher de tels actes, le blocus a été levé et la plupart des navires ont été autorisés à passer. Cependant, certains actes de harcèlement et d'ingérence se sont poursuivis. En mars 1994, le Comité a examiné des rapports émanant de l'Ukraine et du Centre de communications pour les missions d'assistance pour l'application des sanctions faisant état d'une campagne de menaces et d'intimidation menée par les organisateurs du blocus contre les contrôleurs à bord. Selon ces rapports, les navires transportant des marchandises et des articles mentionnés au paragraphe 9 de la résolution 787 (1992) du Conseil de sécurité ont été contraints de payer des sommes considérables en monnaie forte pour chaque contrôleur. Le Comité a exigé que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie mettent immédiatement fin à tous les actes illégaux commis à l'égard des contrôleurs à bord et a informé le Président du Conseil de sécurité de sa décision. Le blocus a été levé à la fin de mars 1994.

40. Le Comité a jugé très préoccupants les péages illégalement imposés aux navires étrangers transitant par la partie du Danube qui traverse le territoire de la République fédérative de Yougoslavie. Celle-ci soutenait, entre autres choses, avoir été privée des fonds qui lui auraient permis d'assurer la sécurité de la navigation sur la partie du Danube relevant de sa juridiction et a imposé un prélèvement compensatoire en conséquence. Le 13 octobre 1993, le Président du Conseil de sécurité a exigé (S/26572) que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie et toutes autres personnes qui imposent des péages de même nature y mettent immédiatement fin. Le 5 août 1994, le Président du Comité a informé les membres du Conseil que cette pratique continuait d'être appliquée. Dans sa résolution 992 (1995), le Conseil a noté que les États du pavillon peuvent demander aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie le remboursement des péages illégalement imposés à leurs navires transitant par la partie du Danube qui traverse le territoire de ce pays.

F. Autres questions examinées par le Comité

41. Comme indiqué plus haut, le Comité a examiné un large éventail de questions de nature générale ou particulière, dont les plus importantes sont brièvement exposées dans les paragraphes qui suivent.

Demandes présentées en vertu de l'Article 50

42. Les mesures prises par le Comité pour donner suite aux demandes présentées par l'Albanie, la Bulgarie, la Hongrie, la Roumanie, la Slovaquie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Ouganda et l'Ukraine conformément à l'Article 50 de la Charte sont récapitulées dans les rapports du Secrétaire général sur l'assistance économique aux États qui subissent le contrecoup de l'application des sanctions (A/48/573, A/49/356, A/50/423 et A/51/356). À la fin de 1994, le Groupe de travail du Comité sur l'Article 50 a procédé à l'examen et pris note des réponses adressées par 19 États et 24 organisations internationales à la suite des appels qu'il avait lancés en vue d'apporter une assistance aux pays touchés. Le Comité a également reçu un récapitulatif des dommages et des pertes subis par la Hongrie en 1995 du fait de l'application des mesures obligatoires. Il y a lieu de préciser que le Comité s'est efforcé de tenir compte des difficultés économiques particulières des pays touchés lorsqu'il a examiné leurs demandes. Un exemple en est l'approbation d'une demande présentée par le Gouvernement albanais concernant l'acheminement de l'énergie électrique à travers le territoire de la République fédérative de Yougoslavie.

Application de la résolution 820 (1993)

43. Le Comité a pu résoudre le problème des autorisations en attente délivrées avant l'entrée en vigueur de la résolution 820 (1993) en instaurant une série de mesures transitoires visant à faciliter les expéditions de produits alimentaires et de fournitures médicales ainsi que les transits légitimes sur le Danube (communiqué de presse SC/5616). Le Comité a également précisé que les mesures prises en application de la résolution 820 (1993) et autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ne s'appliquaient pas aux missions diplomatiques accréditées en République fédérative de Yougoslavie ni à celles de ce pays, qui continuaient de relever des Conventions de Vienne relatives aux relations diplomatiques et consulaires de 1961 et de 1963, respectivement (communiqué de presse SC/5615). Néanmoins, toutes les expéditions destinées aux missions diplomatiques devaient s'effectuer par les points de passage de la frontière approuvés par le Comité. Le Comité a ultérieurement confirmé cette position en ce qui concerne les expéditions de produits pétroliers destinés aux missions diplomatiques accréditées à Belgrade [SCA/8/94(2)].

44. Le Comité a approuvé, sur la suggestion des États concernés, un nombre strictement limité de points de franchissement de la frontière par voie routière et par voie ferroviaire, qui constituaient ainsi les points de transit exclusifs des marchandises et du matériel roulant en provenance et à destination de la République fédérative de Yougoslavie (communiqués de presse SC/5615 et SC/5646) et qui sont surveillés par les autorités nationales en coopération avec les missions d'assistance pour l'application des sanctions. La mise en place de ce système a permis un contrôle efficace des expéditions par voie terrestre.

45. En ce qui concerne les paragraphes 24 à 26 de la résolution 820 (1993), le Comité a estimé qu'il appartenait à chaque gouvernement appliquant sa législation nationale de déterminer si une personne ou une entreprise de la République fédérative de Yougoslavie ou opérant à partir de son territoire détient une participation majoritaire ou prépondérante dans des navires,

véhicules de transport de marchandises, matériels roulants et aéronefs. En juin 1993, le Président a communiqué à tous les États les caractéristiques de certains navires dans lesquels une personne ou une entreprise de la République fédérative de Yougoslavie ou opérant à partir de son territoire pourrait détenir une participation majoritaire ou prépondérante [SCA/8/93(10)]. La liste des navires, qui n'était pas exhaustive et avait été établie sur la base des informations dont disposaient les gouvernements, a été communiquée aux États pour information et pour suite à donner, selon qu'il conviendrait en vertu de la législation nationale, y compris la possibilité d'enquêter sur les propriétaires véritables et les activités des navires se trouvant sur leur territoire. En août 1993, le Comité a adressé une note verbale à tous les États [SCA/8/93(11)] pour leur demander de coopérer avec les États qui enquêtent sur les propriétaires des navires, véhicules de transport de marchandises, matériels roulants et aéronefs conformément à la résolution 820 (1993), en fournissant avec diligence toutes informations pertinentes à tout État qui en ferait la demande. Le Comité se félicite du concours que lui a prêté le Lloyd's Register of Shipping et qui a permis de vérifier le statut et les caractéristiques pertinentes de certains navires.

46. Entre mai et août 1993, le Comité a été saisi du cas de deux aéronefs de la compagnie aérienne yougoslave (JAT) loués pour une période de longue durée à une compagnie turque. Le Comité n'était pas de l'avis du Gouvernement turc selon lequel il y avait lieu d'autoriser l'exploitation de ces deux aéronefs. Étant donné qu'à la date d'entrée en vigueur de la résolution 820 (1993), l'un des aéronefs se trouvait en Irlande pour entretien, le Comité a informé les autorités irlandaises et turques que l'avion devait demeurer immobilisé en Irlande et ne pas donner lieu à prestation de services.

47. En octobre 1993, le Comité a informé l'Irlande que la restitution ou la cession à un consortium de banques européennes de deux aéronefs appartenant à la société Aviogenex (dont le siège est en République fédérative de Yougoslavie), pour cause de non-remboursement des prêts octroyés à cette société pour l'achat desdits aéronefs, irait à l'encontre des dispositions énoncées dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

48. S'agissant de la demande de la Bulgarie concernant la saisie du navire M/V Adventure et de son chargement (après qu'une enquête avait établi qu'il n'y avait pas eu violation des sanctions) et sollicitant des précisions sur la question de la responsabilité juridique ou financière, au titre des mesures prises par les autorités nationales sur le territoire de leurs États respectifs en application des résolutions du Conseil de sécurité, le Comité a répondu en septembre 1995 que cette question devait être résolue conformément à la législation nationale. Il incomberait à chaque État de décider, le cas échéant, des dispositions qui pourraient être prises en vertu de la législation nationale pour dégager les autorités nationales de toute responsabilité lorsque, de bonne foi, elles appliquent les résolutions obligatoires du Conseil de sécurité.

Utilisation des ports maritimes de la République fédérative de Yougoslavie

49. Le Comité a établi des règles strictes pour l'utilisation des ports maritimes dans les eaux territoriales de la République fédérative de Yougoslavie aux fins de la livraison de produits alimentaires, de médicaments ou d'autres

fournitures humanitaires essentielles à ce pays (communiqué de presse SC/5678). Il ne pouvait donc pas faire droit à la demande du HCR et du PAM qui avaient sollicité l'autorisation d'utiliser le port de Bar pour des livraisons humanitaires.

Vente de navires de la République fédérative de Yougoslavie saisis

50. S'agissant des questions posées par les États en ce qui concerne la vente de navires de la République fédérative de Yougoslavie qui avaient été saisis, le Comité approuvait généralement ces ventes aux conditions suivantes : a) le propriétaire du navire devait consentir à cette vente; b) le navire devait être vendu à un prix équitable, au besoin aux enchères ou par appel d'offres; c) l'acquéreur ne doit pas être une société ou toute autre entreprise détenue par une personne morale de la République fédérative de Yougoslavie ou implantée sur son territoire, ni une personne désignée par cette entreprise; et d) les recettes provenant de la vente doivent exclusivement servir à couvrir les frais découlant de la saisie du navire, aucun paiement n'étant effectué au titre de frais occasionnés avant la saisie.

Transit par voie de terre

51. Le Comité a examiné plusieurs propositions présentées par les États voisins de la République fédérative de Yougoslavie, dont la Bulgarie, la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine, ainsi que la Grèce, qui demandaient la création de couloirs de transit terrestres sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie. La Bulgarie et la Grèce estimaient, par exemple, que les restrictions appliquées aux opérations de transit avaient gravement perturbé leurs relations commerciales et économiques habituelles avec les pays d'Europe centrale et occidentale. Pour la Bosnie-Herzégovine, il fallait autoriser certaines exceptions à l'interdiction de transit afin que les fournitures humanitaires puissent être effectivement acheminées, ce qui, à ce moment-là, était souvent difficile du fait du conflit armé. L'ex-République yougoslave de Macédoine évoquait les mesures prises par la Grèce en février 1994 pour autoriser les transits de ce type. Le Comité s'est félicité des efforts faits par la Bulgarie pour définir, en collaboration avec le Coordonnateur UE/OSCE pour l'application des sanctions et le SAMCOMM, divers moyens concrets d'opérer des transits par voie de terre sans pour autant enfreindre le régime des sanctions. Il n'a pu cependant y donner son assentiment du fait des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 22 de la résolution 820 (1993). Il a donc prié les pays requérants de rechercher d'autres voies d'expédition.

Gel de fonds

52. Le Comité a examiné plusieurs requêtes que certains États avaient présentées concernant l'utilisation ou le déblocage éventuels, aux fins de l'achat de produits alimentaires et de fournitures médicales, des fonds gelés appartenant à la République fédérative de Yougoslavie. Il n'a pu parvenir à un consensus sur ce point. En juin 1995, il a notamment déclaré, en réponse à une requête émanant de la Suisse, que la question de l'actif et du passif de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie n'avait pas encore été réglée et qu'elle ne relevait pas de son mandat.

Transport de passagers

53. En décembre 1993, le Comité a informé la Suisse qu'à son sens, les transports par autocar à destination ou au départ de la République fédérative de Yougoslavie n'étaient pas interdits, sous réserve des restrictions imposées par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, qui stipulaient notamment que les véhicules en question, quelle que soit leur immatriculation, devaient servir exclusivement au transport de passagers et respecter les lois et règlements nationaux.

Effets personnels

54. Le Comité a été amené à se pencher sur la question du transport d'effets personnels à destination ou en provenance des territoires visés par les sanctions, les mesures imposées par le Conseil de sécurité ne limitant pas la liberté de mouvement des particuliers, exception faite des dispositions du paragraphe 14 de la résolution 942 (1994). Le Comité exigeait que son autorisation soit sollicitée pour l'envoi de biens d'équipement ménager personnels et examinait les demandes de ce type en priorité. Toutefois, les hostilités ayant entraîné des déplacements massifs, il a, pour des motifs d'ordre à la fois pratique et humanitaire, suspendu de facto cette obligation. Il a alors laissé aux autorités nationales le soin de définir les catégories d'effets personnels pouvant être importés sans son autorisation.

Dérogação aux sanctions : livres et publications

55. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que la Fédération internationale des éditeurs de journaux et la Fédération internationale des journalistes ont proposé que les livres et les publications soient exclus du champ d'application des sanctions et ont demandé une révision du régime applicable aux médias. Notant que les dérogations étaient la prérogative exclusive du Conseil de sécurité, les membres du Comité ont réitéré qu'ils étaient disposés à examiner favorablement, au cas par cas, les demandes d'exportation de publications, de journaux et de matériel spécialisé destinés aux organes d'information, à la condition que les publications en question soient par nature conformes aux buts et objectifs des Nations Unies.

Participation de nationaux de la République fédérative de Yougoslavie à des manifestations tenues à l'étranger

56. À plusieurs reprises, le Comité a dû se pencher sur la question de savoir si la participation de particuliers ou de délégations originaires de la République fédérative de Yougoslavie à des activités ne se rapportant pas au processus de paix était conforme au régime des sanctions. En règle générale, il ne s'est pas opposé à ce que les intéressés participent à ces activités, à la condition qu'ils n'aient pas l'appui officiel de la République fédérative de Yougoslavie et qu'ils ne la représentent pas. Toutefois, en juillet 1993, le Comité a indiqué, en réponse à une demande faite par l'Australie, qu'il n'était pas parvenu à un consensus sur la question de savoir si la participation d'une délégation parlementaire de la République fédérative de Yougoslavie à la

90e Conférence de l'Union interparlementaire (UIP) à Canberra était conforme aux dispositions de la résolution 757 (1992).

Échange de matériel ferroviaire

57. En août 1994, le Comité a informé le Coordonnateur UE/OCSE pour l'application des sanctions que l'échange projeté de matériel roulant (wagons de chemin de fer), sous les auspices de l'Union internationale des chemins de fer, entre les républiques issues de l'ex-Yougoslavie, parmi lesquelles la République fédérative de Yougoslavie, n'était pas conforme aux décisions du Conseil de sécurité.

Fourniture de données météorologiques

58. En septembre 1994, le Comité a informé la Bulgarie que la fourniture d'informations et de bulletins météorologiques au Centre météorologique national de Belgrade n'était pas conforme aux décisions du Conseil de sécurité, sauf dans les cas où ces données pouvaient contribuer à prévenir des catastrophes naturelles ou à en atténuer les conséquences.

Demandes d'autorisation d'exportation ou d'importation de produits originaires de la République fédérative de Yougoslavie

59. Le Comité a rejeté les demandes d'importation de produits ou de denrées originaires de la République fédérative de Yougoslavie comme n'étant pas conformes au régime des sanctions. Ainsi, en juin 1995, il a informé le Bélarus qu'il n'était pas en mesure d'approuver la demande d'importation de 770 000 tonnes de produits agricoles divers en provenance de la République fédérative de Yougoslavie. En juillet 1995, il a rejeté la demande présentée par la République fédérative de Yougoslavie d'expédier en Grèce 1 500 mètres cubes de bois de construction dont le Saint-Synode de l'Église orthodoxe serbe avait fait don pour la reconstruction de logements et d'équipements à l'intention des victimes du tremblement de terre.

Contestation de droit de propriété

60. En avril 1994, le Comité a été saisi d'une requête de la Bulgarie, qui souhaitait être autorisée à recevoir de la République fédérative de Yougoslavie deux péniches de construction récente. Selon cette requête appuyée par le Coordonnateur UE/OSCE pour l'application des sanctions, le coût de construction des péniches avait été entièrement acquitté, notamment sous forme de matériaux de construction navale, avant la date d'application des sanctions, de sorte que ces navires devaient être autorisés à regagner la Bulgarie plutôt que d'être utilisés par la République fédérative de Yougoslavie. Le Comité a minutieusement étudié la question lors de plusieurs séances mais, bien que comprenant la position de la Bulgarie, n'a pas été en mesure d'accéder à sa requête

Courrier

61. S'agissant du courrier, le Comité a précisé que les envois classés comme colis postaux conformément aux règlements postaux nationaux ou internationaux et expédiés par les services postaux internationaux ne tombaient pas sous le coup des sanctions.

Sanctions contre la partie serbe bosniaque

62. Comme suite à l'adoption de la résolution 942 (1994), le Comité a apporté des éclaircissements, à la demande de plusieurs pays, ainsi que de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), sur un certain nombre de questions concernant l'application des mesures imposées à l'encontre de la partie serbe bosniaque. Il a noté, en particulier, que les activités d'ordre éducatif, culturel ou autre menées dans les zones de la République de Bosnie-Herzégovine se trouvant sous le contrôle des forces serbes bosniaques, à l'exception de la prestation de secours humanitaires par les organismes internationaux, exigeaient son autorisation expresse ainsi que celle du Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine.

63. Le Comité n'a pas été en mesure d'établir la liste des particuliers qui n'ont pas été autorisés, en vertu du paragraphe 14 de la résolution 942 (1994), à se rendre à l'étranger, et ce bien que les États-Unis lui aient fourni en juin 1995 un certain nombre de renseignements à cet effet. Malgré cela, il a reçu et approuvé, pendant la période à l'examen, des requêtes présentées par le Canada et les États-Unis en vue de l'admission sur leur territoire de certaines personnes qui devaient participer à des procédures judiciaires ou aux pourparlers de paix de Dayton, respectivement.

Versements

64. Prestations sociales. La question du versement de pensions de retraite dues de l'étranger à des prestataires se trouvant en République fédérative de Yougoslavie a été portée à l'attention du Comité à plusieurs reprises. En juin 1993, le Comité a informé les Pays-Bas que le dispositif par lequel une banque sise en République fédérative de Yougoslavie et autorisée à ouvrir un compte non bloqué aux Pays-Bas verserait des prestations en devises fortes, dont la contre-valeur serait déposée dans ce compte, ne serait pas conforme aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité. En juillet 1995, s'agissant des propositions faites par l'Association des citoyens yougoslaves ayant droit à des pensions en vertu d'accords internationaux concernant les modalités de versements aux prestataires se trouvant en République fédérative de Yougoslavie, le Comité a réitéré que s'il était loisible aux autorités compétentes de verser les prestations de sécurité sociale à ces prestataires, rien ne les y contraignait. Par ailleurs, à supposer qu'elles décident d'effectuer ces paiements, il incombait aux gouvernements concernés de définir à cet effet des modalités qui ne contreviennent pas aux mesures obligatoires en vigueur. Le Comité avait ajouté que ces modalités devaient avoir pour objet d'assurer que les bénéficiaires reçoivent leurs prestations en devises fortes et, si possible, sans qu'il leur faille effectuer de longs et coûteux déplacements pour les encaisser.

65. Versements compensatoires. Le Comité a informé le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, à sa demande, des conditions imposées par le régime des sanctions pour ce qui est du versement de paiements compensatoires aux requérants de la République fédérative de Yougoslavie et des zones de la République de Bosnie-Herzégovine se trouvant sous le contrôle des forces serbes bosniaques. Plus particulièrement, les versements à toute entité se trouvant en République fédérative de Yougoslavie ou à toute personne physique ou morale se trouvant dans les régions de Bosnie-Herzégovine contrôlées par les Serbes devaient être imputés aux comptes gelés, et les montants redevables aux personnes physiques se trouvant en République fédérative de Yougoslavie ne devaient pas être versés par l'intermédiaire des pouvoirs publics ou des institutions financières du pays concerné.

Projet de réseau de distribution d'eau

66. En juillet 1994, le Comité a été saisi d'une requête émanant de l'OMS et de l'Allemagne qui souhaitent obtenir une autorisation en vue de la construction d'un réseau d'approvisionnement en eau sur le littoral monténégrin, d'un montant de 65 millions de dollars des États-Unis. Ce projet aurait été lancé par le Gouvernement du Monténégro pour remédier à une forte pénurie d'eau potable. Le Comité a examiné la question lors de plusieurs séances mais n'a pas pu se prononcer, faute d'un consensus, sur le caractère humanitaire du projet et sur les modalités du montage financier.

Articles à usage mixte

67. Le Comité a examiné les requêtes présentées par plusieurs États concernant des articles potentiellement ou effectivement à usage mixte, dont certaines portaient sur le rapatriement en Croatie d'hélicoptères de la police civile, la fourniture à la Croatie et à la République fédérative de Yougoslavie de matériel de contrôle du trafic aérien, de missiles antigrêle et d'avions-école, ainsi que de matériel de liaison directe par satellite entre les stations terriennes de Fucino (Italie) et de Sarajevo (Bosnie-Herzégovine).

G. Impact sur la situation humanitaire et coopération avec les organismes humanitaires

68. Soucieux de réduire au minimum l'impact du régime des sanctions sur la situation humanitaire, le Comité s'est particulièrement attaché à faciliter et à accélérer l'acheminement de l'aide humanitaire dans la République fédérative de Yougoslavie, ainsi que dans la République de Bosnie-Herzégovine et la République de Croatie. À cette fin, il a invariablement donné la priorité aux demandes légitimes et travaillé en étroite coopération avec les grands organismes humanitaires internationaux comme le HCR, l'UNICEF, le CICR, l'OMS, le PAM et, depuis 1995, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Ces organismes étant les principales sources d'aide humanitaire, le Comité s'est efforcé de faire en sorte qu'ils puissent exécuter leurs programmes dans l'ex-Yougoslavie dans le respect des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. En février 1995, il a officiellement décidé que les demandes formulées par des organismes humanitaires internationaux et par des États au nom d'organisations humanitaires non gouvernementales ou au sujet des effets personnels de particuliers seraient examinées en priorité. Il a

également décidé que les demandes présentées par des organismes humanitaires internationaux en ce qui concerne le passage en transit d'articles humanitaires, par la route, à travers la République fédérative de Yougoslavie, seraient examinées selon la procédure d'approbation tacite. Il est convenu d'accorder des dérogations pour les livraisons effectuées par des organismes humanitaires internationaux et les donations modestes n'ayant pas de valeur commerciale.

69. Le Comité pour l'application des sanctions et les gouvernements ont pu mettre au point des formalités de suivi et de contrôle visant à garantir que les activités autorisées étaient conformes au régime des sanctions et que les articles approuvés ne seraient utilisés qu'aux fins déclarées et parviendraient aux destinataires indiqués. L'élaboration de ces formalités, associée à l'application stricte et effective du régime des sanctions, a permis au Comité d'examiner les demandes présentées par les organismes internationaux en vue d'exécuter leurs programmes (y compris les demandes concernant le transfert de fonds et l'acheminement de matériel logistique) de façon espacée (tous les six ou 12 mois) et non au cas par cas.

70. Le Comité a pris connaissance avec intérêt des informations communiquées par les organismes humanitaires sur leurs activités respectives dans la région et leurs préoccupations. Outre les données figurant dans les appels interinstitutions concernant l'ex-Yougoslavie, il a particulièrement apprécié les comptes rendus détaillés établis par les représentants du HCR. Il a considéré comme très utiles les informations transmises, à sa demande, pendant le premier semestre 1995 par le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires sur les besoins des organismes d'aide sociale et humanitaire dans la République fédérative de Yougoslavie, et recueillies par le Bureau du HCR à Belgrade en coopération avec l'OMS, l'UNICEF et d'autres organismes humanitaires internationaux et nationaux.

71. À plusieurs occasions, le Comité a reçu des informations précieuses du Directeur général de l'OMS sur la situation sanitaire dans la République fédérative de Yougoslavie. Il a étudié attentivement les estimations établies par cette organisation en ce qui concerne les besoins urgents de médicaments et d'ingrédients servant à leur fabrication, ainsi que les propositions relatives à la fourniture d'ingrédients, de médicaments et de carburant, à des fins humanitaires. En particulier, il a constaté avec satisfaction que l'OMS était disposée à vérifier que les ingrédients étaient utilisés aux seules fins de la production de médicaments, sous réserve qu'on lui affecte des ressources supplémentaires pour recruter des effectifs et que son personnel puisse se déplacer librement. Compte tenu des informations continuant de faire état d'exportations illégales de médicaments par la République fédérative de Yougoslavie, le Comité est resté dans l'impossibilité d'autoriser l'importation de précurseurs pharmaceutiques par huit compagnies de ce pays. À cette exception près, les exportations en Yougoslavie de matières premières à des fins pharmaceutiques se sont poursuivies. Le Comité était résolu à n'empêcher en aucune façon le matériel et les produits médicaux, en particulier les médicaments, de parvenir à la population yougoslave.

72. Le Comité a répondu sans tarder aux demandes d'aide humanitaire, résultant pour la plupart de la situation tendue qui ne cessait d'évoluer sur le terrain :

a) En octobre 1993, il a approuvé, à titre exceptionnel, l'utilisation par le HCR d'un point de franchissement de la frontière non autorisé en République de Croatie, pour le passage en transit par la République fédérative de Yougoslavie de produits bien précis destinés à la République de Bosnie-Herzégovine;

b) En septembre 1994, il a approuvé la fourniture par l'Albanie de 50 mégawatts d'électricité à une région de la République fédérative de Yougoslavie, pendant 10 jours, afin de satisfaire les besoins humanitaires de la population locale pendant qu'on réparait le réseau électrique qui avait subi des dégâts considérables pendant un orage;

c) En octobre 1994, à la suite d'un appel urgent du HCR, il a informé les Gouvernements de la République fédérative de Yougoslavie et de la République de Bosnie-Herzégovine, ainsi que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et les Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, que les décisions du Conseil de sécurité n'interdisaient pas le passage en transit par la Yougoslavie d'articles ou de marchandises destinés à la Bosnie-Herzégovine, si le Comité l'avait dûment autorisé;

d) En août 1995, tenant compte de l'afflux, dans la République fédérative de Yougoslavie et dans les régions contrôlées par les Serbes de Bosnie en République de Bosnie-Herzégovine, de réfugiés venant de Croatie, il a approuvé une demande urgente du HCR concernant le transport par air et par terre de fournitures humanitaires destinées aux populations démunies. Aux mêmes fins, il a autorisé, à titre exceptionnel, le HCR à utiliser la route Zagreb-Belgrade. Les réserves de carburant de cet organisme étant presque épuisées par suite de l'accroissement du nombre des activités exécutées dans la région, le Comité a autorisé la livraison de 8 250 tonnes supplémentaires de carburant pour les véhicules du HCR, et pour distribution aux réfugiés. Pendant cette crise humanitaire, le Comité a répondu de façon quasi instantanée aux demandes présentées par l'UNICEF, le CICR et plusieurs États Membres.

73. La coopération entre le Comité et les organismes humanitaires a contribué de façon importante à satisfaire les besoins énergétiques des réfugiés et d'autres groupes vulnérables dans la République fédérative de Yougoslavie, ainsi que dans certaines régions de la République de Bosnie-Herzégovine. Le Comité a prévenu les États qui souhaitaient effectuer des exportations de produits énergétiques en République fédérative de Yougoslavie à des fins humanitaires qu'il n'était pas en mesure d'approuver la fourniture de tels produits s'ils étaient destinés à la grande consommation; toutefois, sans préjudice de sa décision définitive, il s'est déclaré disposé à examiner les demandes d'autorisation de livraisons de quantités strictement limitées de combustible à des utilisateurs clairement identifiés parmi les groupes vulnérables de la population civile et à des fins purement humanitaires. Il a demandé que ces demandes soient appuyées par un organisme humanitaire international, comme le HCR, le CICR et l'OMS, à condition que les utilisateurs indiqués aient bien été identifiés par ces organismes comme ayant particulièrement besoin de combustible. Le Comité a également demandé que les dispositions envisagées quant au contrôle effectif de la livraison et de l'utilisation du combustible soient précisées dans la demande, en coopération avec l'organisme l'ayant appuyé.

74. En septembre 1993, le Comité a approuvé la livraison par le HCR de 7 500 tonnes de fioul domestique à la Croix-Rouge yougoslave à Belgrade. En décembre 1993, il a autorisé le HCR à fournir 27 000 tonnes de charbon et de fioul domestique aux centres et organismes de réfugiés, pour les infirmes et les handicapés physiques et mentaux recensés par le HCR comme ayant besoin de combustible. Compte tenu des quantités demandées, l'examen de la deuxième demande a pris près de deux mois, au cours desquels le Haut Commissariat a établi, en coopération avec le Comité pour l'application des sanctions, des formalités spéciales visant à répondre aux critères du Comité, à savoir que le HCR assure en permanence et à toutes les étapes de la livraison, le suivi et le contrôle effectifs du combustible, du stockage et de la distribution. Par la suite, mais plus rapidement cette fois, le Comité a approuvé, dans des conditions répondant aux mêmes critères, de nouvelles demandes du HCR concernant la livraison de fioul domestique et de charbon à la République fédérative de Yougoslavie et à la partie orientale de la Bosnie-Herzégovine. De plus, il a approuvé des demandes de livraison émanant du CICR et de l'Office humanitaire de la Communauté européenne.

75. En février et avril 1994, le Directeur général de l'OMS a présenté, sur la base des conclusions d'une mission spéciale d'évaluation, des propositions et des recommandations concernant la fourniture à la République fédérative de Yougoslavie de gaz naturel à des fins humanitaires, en précisant les quantités, les bénéficiaires et les dispositions relatives au suivi. En février 1995, le Comité a approuvé la demande de la Fédération de Russie, appuyée par l'OMS, de fournir, à des fins humanitaires, 132 430 000 mètres cubes de gaz naturel par mois à la République fédérative de Yougoslavie pour une période initiale de 30 jours pouvant se prolonger jusqu'à la fin d'avril 1995. L'autorisation était subordonnée, notamment, à l'obligation pour l'OMS et la SNAM, filiale de la société italienne ENI, de surveiller la distribution. Le Comité a par ailleurs demandé à la FORPRONU de prendre les mesures voulues dans la région de Sarajevo pour contrôler et évaluer la quantité de gaz naturel reçue par la ville. À la même réunion, le Président a noté que plusieurs membres du Comité avaient approuvé la demande sous réserve que des quantités suffisantes de gaz seraient fournies à la ville de Sarajevo. Par la suite, le Directeur général de l'OMS a indiqué que l'autorisation n'avait pas été utilisée pour des raisons imputables à la société qui devait effectuer la livraison.

76. En novembre 1995, le Comité a approuvé, à titre exceptionnel, et compte tenu de la situation humanitaire en République fédérative de Yougoslavie, l'exportation par la Fédération de Russie de 186,5 millions de mètres cubes de gaz naturel par mois pour une période initiale de deux mois, sous réserve de réexaminer la demande si les livraisons de gaz naturel à Sarajevo étaient interrompues ou retardées pour des raisons autres que techniques. Il a également décidé de revoir cette question lors de la présentation d'un rapport d'expert sur la distribution et l'utilisation du gaz naturel. En outre, il a autorisé la livraison de 28 500 tonnes de fioul domestique par mois et de 588 tonnes de gaz liquéfié par mois, pour une période de six mois, à condition que ces produits soient acheminés par le Danube. Par ailleurs, il a décidé de donner une suite favorable aux demandes de livraison de gaz naturel à la République fédérative de Yougoslavie visant à satisfaire des besoins humanitaires légitimes (communiqué de presse SC/6125).

77. À plusieurs reprises, le Comité a été saisi de la question des livraisons de gaz naturel transitant par la République fédérative de Yougoslavie à destination de la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier celles destinées à la ville de Sarajevo. En août 1993, ayant été informé par la Hongrie que la Bosnie-Herzégovine ne recevait qu'environ un tiers du gaz quittant le territoire hongrois, le Comité a porté l'affaire à l'attention des Coprésidents du Comité permanent de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, pour suite à donner. En décembre 1994, le Comité a approuvé, compte tenu du caractère humanitaire et exceptionnel de la situation, une demande urgente du Coordonnateur spécial pour Sarajevo (FORPRONU) tendant à autoriser la fourniture, à la République fédérative de Yougoslavie, de pièces de rechange pour la réparation et l'entretien des compresseurs indispensables à la fourniture de gaz naturel à Sarajevo. Répondant à la demande du Gouvernement bosniaque, il a prié, en août 1995, le Gouvernement hongrois de prendre des mesures pour suspendre les nouvelles livraisons de gaz naturel à la frontière entre la Hongrie et la Yougoslavie en attendant la conclusion d'accords appropriés et durables sur la fourniture sans entrave de gaz naturel à tous les utilisateurs et la communication des garanties correspondantes. À la suite de l'accord conclu entre les parties en vue de la reprise des livraisons de gaz naturel par la Fédération de Russie à la Bosnie-Herzégovine, à travers la Hongrie et la République fédérative de Yougoslavie, le Comité a informé, en octobre 1995, les gouvernements intéressés qu'il ne s'opposait pas à la reprise des livraisons.

78. Le Comité n'a pas toujours été en mesure de répondre rapidement à certaines demandes présentées par des organismes humanitaires, comme la demande de l'OMS tendant à fournir du matériel de désinfection et de purification de l'eau potable; toutefois, ces cas ont constitué de rares exceptions à la pratique établie du Comité et ils étaient dus au caractère complexe et technique de certains problèmes.

IV. RÔLE DES ORGANISATIONS RÉGIONALES

79. Une des raisons de l'efficacité des mesures obligatoires qui ont été prises dans le cas de l'ex-Yougoslavie a été le rôle joué par les organisations régionales, qui ont aidé les autorités nationales et le Comité à appliquer ces mesures et à en assurer le suivi. Au cours de la période examinée dans le présent rapport, on a effectivement pu constater l'importance de la contribution de l'Union européenne (UE), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), de l'Union de l'Europe occidentale (UEO), de la Commission du Danube, et de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. Les Forces de paix des Nations Unies (FPNU) ont également contribué aux efforts de surveillance. Les activités menées dans ce domaine et l'interaction des organisations susmentionnées avec le Comité peuvent se résumer comme suit :

- a) Coordonnateur pour l'application des sanctions de l'Union européenne/OSCE, Centre de communications pour les missions d'assistance pour l'application des sanctions (SAMCOMM) et missions d'assistance pour l'application des sanctions :
- i) Après l'adoption de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, la Conférence de Londres (août 1992) a noté, entre autres, que les États voisins de la République fédérative de Yougoslavie se heurtaient à des problèmes pratiques liés à l'application des sanctions, et s'est félicitée du fait que le Gouvernement roumain ait invité des experts à le conseiller sur les moyens de surmonter ces difficultés. La Conférence a engagé la Communauté européenne et la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE)^a à coordonner leurs activités en ce qui concerne l'envoi de missions d'enquête dans les pays de la région et l'établissement de missions de surveillance visant à aider les pays voisins en question à appliquer les mesures obligatoires. En septembre 1992, un groupe de liaison de la Commission européenne et du comité de hauts fonctionnaires de la CSCE a approuvé l'envoi de douaniers dans les pays voisins de la République fédérative de Yougoslavie dans le cadre de missions d'assistance de la Commission européenne/CSCE pour l'application des sanctions^b. Ces missions ont été envoyées à la demande des pays d'accueil. Elles avaient pour principal objectif d'offrir une assistance technique et des conseils à ces pays pour qu'ils puissent mieux prévenir les violations des sanctions imposées par la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité. La Commission européenne a administré le Centre de communications pour les missions d'assistance pour l'application des sanctions (SAMCOMM), chargé de coordonner l'échange d'informations et d'établir des rapports. Le Centre, ainsi que les trois premières missions d'assistance, envoyées en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie, sont devenus opérationnels en octobre 1992;
- ii) En février 1993, M. Antonio Napolitano (Italie) a été nommé Coordonnateur de la Commission européenne/CSCE pour l'application des sanctions. En janvier 1996, M. Frederick Racké (Pays-Bas) lui a succédé. Le Coordonnateur pour l'application des sanctions avait notamment pour tâche d'évaluer la mise en oeuvre et les effets des sanctions; de fournir aux pays une aide et des conseils, sur la base des décisions antérieures du Comité des sanctions, pour les aider à mieux cerner les questions techniques (douanières) et juridiques et à régler les différends concernant l'application effective des sanctions; de porter les violations effectives et présumées à l'intention de la CSCE, du Comité des sanctions et des gouvernements concernés, et de consulter ces derniers à propos des enquêtes et des poursuites relatives aux violations présumées des sanctions (la description complète du mandat figure dans le document A/48/84-S/25272 du 10 février 1993);
- iii) Dans la résolution 820 (1993), qu'il a adoptée le 17 avril 1993, le Conseil de sécurité s'est félicité du rôle des missions internationales d'assistance pour l'application des sanctions à l'appui de la mise en oeuvre des mesures imposées par la résolution

713 (1991) et les résolutions ultérieures sur la question, ainsi que de la nomination par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe d'un coordonnateur pour l'application des sanctions, et a invité le Coordonnateur ainsi que les missions d'assistance pour l'application des sanctions à agir en étroite collaboration avec le Comité;

- iv) Les missions d'assistance pour l'application des sanctions, qui ont été déployées dans sept pays (Albanie, Bulgarie, Croatie, Hongrie, ex-République yougoslave de Macédoine, Roumanie et Ukraine) à compter de 1993, ont été administrées avec succès. Le déploiement et l'administration de ces missions étaient régis par des mémorandums d'accords bilatéraux établis avec les différents pays d'accueil et dans lesquels il était notamment spécifié que les missions conseilleraient les autorités nationales compétentes sur l'application des sanctions conformément aux résolutions 713 (1991) et 757 (1992) du Conseil de sécurité et aux autres résolutions portant sur la question, et qu'elles aideraient les autorités nationales à appliquer rigoureusement les sanctions en leur donnant des conseils pratiques, notamment en matière de surveillance douanière. Il était prévu que les responsables des missions n'interviendraient pas directement dans l'application des sanctions. Vingt-deux pays ont fourni, à leurs frais, des experts et des équipements aux missions d'assistance et au SAMCOMM, les dépenses communes étant remboursées par l'OSCE. La Commission européenne a assumé l'essentiel des dépenses liées au SAMCOMM. Le Bureau du Coordonnateur pour l'application des sanctions, le SAMCOMM et les missions employaient au total quelque 250 personnes. À ce sujet, le Comité voudrait remercier tout le personnel des missions d'assistance pour les efforts qu'il a déployés, parfois dans des conditions difficiles, ainsi que pour le dévouement et le professionnalisme dont il a fait preuve;
- v) Le SAMCOMM s'est révélé indispensable aux missions d'assistance en les conseillant sur leurs activités et en les aidant à s'acquitter de leurs tâches au quotidien. Le Centre avait pour principale fonction de faciliter la communication et la coordination entre les missions et les autorités des pays d'accueil. Son personnel était composé d'experts capables d'appuyer l'action diplomatique du Coordonnateur UE/OSCE pour l'application des sanctions et de son bureau, et de conseiller le Comité, à la demande de ce dernier. Il a joué un rôle décisif dans l'élaboration de procédures de contrôle appropriées applicables sur le terrain, en collaborant notamment avec les organismes humanitaires internationaux. Grâce à ses rapports de situation périodiques et à ses notes concernant les questions concrètes qu'il fallait examiner, le SAMCOMM a souvent été la principale source d'informations et de propositions pratiques dont le Comité s'est inspiré pour faire appliquer les sanctions prises à l'encontre de la République fédérative de Yougoslavie. En outre, le SAMCOMM s'est doté de moyens importants qui lui ont permis d'enquêter, en collaboration avec les autorités nationales, sur les violations – présumées ou établies – des sanctions, et de faire rapport au Comité sur les cas les plus importants;

vi) Le Comité a instauré une relation de travail étroite avec le Coordonnateur UE/OSCE pour l'application des sanctions et le SAMCOMM. À plusieurs reprises, le Comité a tiré parti des informations et des conseils techniques reçus. De son côté, il a donné au Coordonnateur et au SAMCOMM les instructions nécessaires à la mise en oeuvre de ses décisions et des résolutions du Conseil de sécurité relatives aux sanctions. Le Coordonnateur et des responsables du SAMCOMM ont pris la parole à cinq réunions du Comité, fournissant des informations sur des points importants intéressant l'application des sanctions. Le Comité a également accueilli son Président (à deux reprises) et de hauts représentants de son secrétariat lors de réunions du Groupe de liaison de l'Union européenne/OSCE pour l'application des sanctions, tenues à Vienne. Les informations recueillies au cours de ces réunions ont été utiles au Comité; en outre, les participants aux réunions du Groupe de liaison pour l'application des sanctions ont été régulièrement informés des travaux et des activités du Comité, ce qui a notamment permis aux États et aux organisations intéressées de mieux coordonner leurs efforts en vue de faire appliquer les sanctions. En décembre 1994, le Comité a accepté la proposition faite par le Coordonnateur concernant le détachement d'un officier de liaison du SAMCOMM qui aurait pour principale fonction d'offrir des services spécialisés non disponibles au secrétariat et d'aider celui-ci à examiner les demandes d'aide humanitaire. L'aide fournie par l'officier de liaison et par le second officier qui lui a été adjoint par la suite a été extrêmement utile au secrétariat du Comité lors de l'examen des demandes d'exemption pour raisons humanitaires;

b) Opérations navales OTAN/UEO dans la mer Adriatique. Au cours du premier semestre de 1993, l'OTAN et l'UEO ont poursuivi, dans la mer Adriatique, les patrouilles qu'elles avaient commencées en juillet 1992 afin de veiller au respect des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité par les navires. Depuis juin 1993, après l'entrée en vigueur de la résolution 820 (1993), l'OTAN et l'UEO ont combiné leurs efforts et ont établi une opération navale conjointe nommée "Sharp Guard". L'opération avait un double objectif : premièrement, contrôler tous les navires entrant dans la mer Adriatique ou en sortant (une cinquantaine de navires par jour en moyenne) et, le cas échéant, les dérouter vers des ports italiens pour en inspecter la cargaison et les documents, afin de prévenir l'acheminement d'armes et d'équipement militaire par la mer vers les pays de l'ex-Yougoslavie; deuxièmement, prévenir l'entrée de tout trafic maritime commercial dans la mer territoriale de la République fédérative de Yougoslavie. Le recours à la force contre les navires essayant de passer outre était autorisé, conformément au paragraphe 28 de la résolution 820 (1993), mais, à la connaissance du Comité, il n'a pas été nécessaire. Du 16 juillet 1992 au 18 juin 1996, les forces de l'OTAN et de l'UEO ont arraisonné 74 332 navires marchands; elles en ont inspecté 5 975 en mer et détourné 1 416 vers des ports. Quatorze pays ont fourni du matériel naval ou aéronautique, affectant quelque 4 500 militaires et 20 navires à l'opération conjointe. L'Italie a participé à la mise en oeuvre des mesures obligatoires en offrant les services de ses garde-côtes, en mettant à disposition ses installations portuaires et d'inspection et en accordant un soutien logistique. Le Comité était tenu au courant du déroulement de l'opération grâce à des rapports de situation hebdomadaires

établis par l'Italie, qui assurait la présidence de l'UEO, et à des rapports périodiques communiqués par le Bureau exécutif du Secrétaire général de l'OTAN.

c) Opération de l'Union de l'Europe occidentale sur le Danube.

L'Opération a commencé en juin 1993 en Bulgarie, en Hongrie et en Roumanie, dans le cadre d'accords bilatéraux prenant la forme d'échange de notes avec chacun de ces pays. Elle avait pour objet d'empêcher la violation des sanctions et de vérifier que le trafic de marchandises sur le Danube était conforme aux résolutions du Conseil de sécurité. Les pays de l'UEO ont fourni les vedettes, le personnel spécialisé et l'équipement nécessaire à cet effet. Trois zones de contrôle ont été établies sur le fleuve pour permettre aux équipes de l'UEO, en coordination avec les missions d'assistance pour l'application des sanctions, de viser les documents et d'inspecter les cargaisons des navires et convois avant et après leur transit par la République fédérative de Yougoslavie. La mission était autorisée, compte tenu de la nécessité de préserver les vies humaines et d'éviter de causer des dommages excessifs ou irréparables aux biens et à l'environnement, à arraisonner tous les navires qui tentent de violer les sanctions et de les diriger, sous le contrôle de représentants des autorités locales, vers des ports ou des points de mouillage préalablement désignés. L'UEO n'avait pas de relation directe avec le Comité, mais les membres de ce dernier étaient tenus informés des activités de l'UEO sur le Danube par des rapports périodiques du SAMCOMM et grâce à la participation du secrétariat du Comité aux réunions du Groupe de liaison de l'Union européenne et de l'OSCE pour l'application des sanctions;

d) Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie. La Mission de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, établie le 17 septembre 1994 à la demande du Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie, a joué un rôle important dans la vérification de l'application des sanctions contre la partie des Serbes de Bosnie. La Mission a accompli une tâche essentielle qui a consisté à vérifier la fermeture de la frontière entre la République fédérative de Yougoslavie et les zones de la République de Bosnie-Herzégovine contrôlées par les forces des Serbes de Bosnie afin de s'assurer que seuls les convois humanitaires étaient autorisés à passer, conformément aux dispositions de la résolution 943 (1994) du Conseil de sécurité. Pour le Comité, les opérations de la Mission s'inscrivaient dans le cadre des activités de la Conférence et, à ce titre, elles n'étaient pas soumises aux mesures obligatoires imposées par le Conseil de sécurité dans le cas de l'ex-Yougoslavie. Ainsi, la Mission qui opérait à partir de la République fédérative de Yougoslavie était dispensée de l'obligation de demander l'autorisation du Comité pour expédier les équipements et les fournitures nécessaires ou pour transférer des fonds. Les rapports de la Mission étaient examinés directement par le Conseil de sécurité;

e) Commission du Danube. Au nom des États riverains du Danube, cette commission a aidé le Comité en le consultant et le renseignant sur les aspects techniques de la navigation sur le fleuve, notamment le fonctionnement des écluses des Portes de fer. Elle l'a par ailleurs périodiquement alerté sur les préjudices et les pertes subis par les États riverains et les chargeurs autorisés des suites des restrictions imposées par les sanctions. Depuis juillet 1993, la Commission a présenté plusieurs suggestions et propositions

visant à faciliter les transbordements et le trafic commercial légal sur le Danube;

f) Forces de paix des Nations Unies (FPNU). Le Comité était en contact permanent avec le Département des opérations de maintien de la paix et avec la FORPRONU, qui a été remplacée par la suite par la FPNU dans l'ex-Yougoslavie, pour toutes les questions relatives à son mandat. Le Comité a été tenu périodiquement informé du transport de fret entre la République fédérative de Yougoslavie d'une part, et les ZPNU de la République de Croatie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, d'autre part. Le Comité a étroitement collaboré avec la FORPRONU pour examiner les demandes émanant des parties des Serbes de Croatie et des Serbes de Bosnie concernant les vols d'évacuation sanitaire d'urgence;

g) Mission de vérification de la communauté européenne. Lord Owen, qui était à l'époque coprésident du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, a transmis au Comité en mai 1993 un rapport de la Mission de vérification de la Communauté européenne en Croatie, faisant état d'une possible violation de l'embargo sur les armes.

80. À la lumière de l'expérience acquise dans l'application du régime des sanctions, le secrétariat du Comité a examiné avec le Coordonnateur UE/OSCE pour l'application des sanctions la possibilité de tenir une réunion officielle pour tirer les enseignements qui s'imposent. L'OSCE a accepté d'organiser une "Table ronde sur les sanctions imposées par les Nations Unies dans le cas de l'ex-yougoslavie". Le rapport de cette table ronde, qui s'est tenue les 24 et 25 juin 1996, à Copenhague, a été présenté à la 142e réunion du Comité par le Représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi que par le Coordonnateur des sanctions de l'Union européenne et de l'OSCE et le Directeur du SAMCOMM (communiqué de presse SC/6269). Le Comité s'est félicité de ce rapport et a décidé de le transmettre au Président du Conseil de sécurité (S/1996/776).

V. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

81. Le Comité tient à exprimer sa gratitude aux pays voisins de l'ex-Yougoslavie ainsi qu'à l'Union européenne, à l'OSCE et à toutes les autres organisations régionales pour l'aide apportée au Comité et aux autorités nationales dans le cadre du suivi et de l'application des mesures obligatoires. Le Comité remercie vivement les pays qui ont fourni les ressources et le personnel nécessaires à cet effet.

82. Compte tenu de la nécessité de garantir l'efficacité du régime des sanctions, le Comité s'est avant tout efforcé de prendre en charge les problèmes à caractère humanitaire résultant des sanctions et des hostilités dans la région. Il estime que des mesures pratiques doivent être envisagées pour atténuer les effets des sanctions au plan humanitaire. Se fondant sur l'expérience acquise, le Comité considère que dans le cadre de l'application de tout régime de sanctions, les organismes humanitaires internationaux doivent bénéficier d'un traitement préférentiel qui leur permette de présenter leurs demandes selon un calendrier préétabli, sous réserve de la mise en place de mécanismes appropriés pour la surveillance et le contrôle.

83. Le Comité considère par ailleurs qu'il importe de connaître avec précision la situation sur le terrain et qu'il faut donc que le Secrétariat mette en place une structure appropriée pour analyser et évaluer l'efficacité des sanctions et leurs conséquences humanitaires.

84. L'atténuation des effets négatifs des sanctions sur les pays tiers est également une question sérieuse qui doit être soigneusement examinée dans le cadre de l'application des sanctions économiques.

85. L'embargo sur les armes aurait été beaucoup plus efficace s'il y avait eu un système de contrôle du trafic aérien et terrestre parallèlement aux mécanismes de l'OTAN et de l'UEO concernant l'Adriatique et à la surveillance du trafic terrestre et fluvial par les missions d'assistance pour l'application des sanctions. Le Comité estime qu'il faut examiner les moyens de renforcer l'efficacité des régimes d'embargo sur les armes.

86. L'expérience acquise dans le cas de l'ex-Yougoslavie montre que ces mesures peuvent contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales à condition qu'elles soient correctement mises en oeuvre et administrées et strictement appliquées. Le Comité espère que son dernier rapport aidera le Conseil à perfectionner le régime des sanctions et, partant, à renforcer son efficacité et à réduire au minimum les conséquences négatives au plan humanitaire.

87. Le Comité note que, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1074 (1996), le Comité sera dissous lorsque son rapport aura été définitivement mis au point.

Notes

^a Devenue en 1994 l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

^b Rebaptisées en 1994 missions d'assistance de l'Union européenne/OSCE pour l'application des sanctions.
